CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.057 du 18 février 2003

A. 130.689/VIII-3338

En cause : **DEBRUYN** Alain,

ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
avenue Franklin Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles,

contre :

la Commune de Chastre,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 décembre 2002 par Alain DEBRUYN, tendant à la suspension de l'exécution de "la décision du conseil communal de Chastre du 28 octobre 2002 de lui infliger la sanction disciplinaire de la démission d'office après avis de la chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné des niveaux préscolaire et primaire, ordinaire et spécial du 17 octobre 2002";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2003 fixant l'affaire à l'audience du 7 février 2003 à 10.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GENERET, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me MOLITOR, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le requérant est instituteur primaire dans les établissements organisés par la partie adverse depuis septembre 1984. Initialement affecté à l'école de Cortil-Noirmont, il a été affecté à l'école de Blanmont à partir du 1er septembre 1995 par décision du conseil communal de la partie adverse du 5 juillet 1995.

A partir de 1986, divers reproches sont formulés à son encontre par des parents d'élèves, par le chef d'école de Cortil-Noirmont, et par le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse.

2. Le 18 mars 2002, la classe du requérant fait l'objet d'une inspection. Le rapport auquel donne lieu cette inspection se termine par les mots qui suivent :

" En conclusion, nous encourageons cet enseignant à instaurer une continuité pour donner du sens aux apprentissages. Une classe où les productions d'écrits sont nombreuses ... à continuer (et à utiliser !)".

3. Du 25 mars au 5 mai 2002, le requérant se trouve en incapacité de travail.

4. Le 6 juin 2002, la directrice et des enseignants de l'école de Blanmont rédigent une lettre dans laquelle ils font état de ce qu'il leur "est désormais impossible de travailler de façon positive et de former une équipe éducative soudée tant que [le requérant] sera présent dans [leur] établissement".

5. Le 7 juin 2002, la directrice de l'école de Blanmont rédige une lettre à l'attention du collège des bourgmestre et échevins, comportant un "rappel du parcours

effectué par [le requérant] dans les écoles de la commune", et dans laquelle elle se plaint de l'attitude du requérant.

Le même jour, divers enseignants rédigent des lettres dans lesquelles ils formulent également divers reproches à l'encontre du requérant.

6. Le 11 juin 2002, "tous les membres du personnel enseignant de l'école communale de Cortil" rédigent à l'attention du collège des bourgmestre et échevins une lettre dans laquelle ils demandent que le requérant - à ce moment affecté à l'école de Blanmont - ne fasse pas l'objet d'une désignation dans leur propre établissement.

7. Le même jour, la classe du requérant fait l'objet d'une nouvelle visite de l'inspectrice cantonale. Le rapport auquel donne lieu cette deuxième visite se termine par les termes qui suivent :

" En conclusion, nous attirons l'attention du Pouvoir organisateur sur le fait que cet enseignant ne respecte aucune exigence du décret «Missions», ni du décret «Cadre» et semble ignorer l'existence des Socles de Compétences. Ces références constituent pourtant des conditions des subventions. Nous souhaitons être informés du suivi qui sera assuré, des dispositions qui seront prises. Des prochaines visites nous permettront d'évaluer l'évolution de la situation."

A l'occasion de cette inspection, les aptitudes des élèves de la classe du requérant font également l'objet d'une évaluation, qui donne lieu au commentaire suivant :

" En conclusion, les résultats obtenus confirment les points négatifs signalés dans le rapport et une mise en garde s'impose concernant l'enseignement prodigué par M. Alain DEBRUYN."

A la suite de ce rapport, le requérant rédige une lettre à l'inspectrice cantonale.

8. Le 12 juin 2002, le Comité des parents de l'école de Blanmont écrit à la partie adverse pour faire état de "problèmes de relation entre enseignants", qui "minent de plus en plus l'ambiance et le climat de l'école". Ce comité demande "à la direction de l'école et au pouvoir organisateur" de résoudre ces problèmes.

9. Pendant les mois de juin à septembre 2002, des parents d'élèves ou d'anciens élèves écrivent à la partie adverse pour manifester leur soutien au requérant ou pour s'en plaindre.

Certains parents écrivent également directement au requérant pour manifester leur satisfaction à son égard.

10. Le 12 août 2002, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse décide "d'ouvrir une procédure disciplinaire à charge [du requérant]", "de soumettre son dossier au prochain Conseil communal", de le "convoquer [...] à comparaître devant le Conseil communal, aux fins d'y être entendu et de proposer d'appliquer une sanction disciplinaire à [son] égard [...]".

11. Par un courrier recommandé du 13 août 2002, le requérant est convoqué à une audition dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Les faits qui lui sont reprochés lui sont communiqués. Le requérant est par ailleurs informé de ce qu'il peut consulter le dossier qui est constitué et qu'il peut être assisté d'un défenseur de son choix.

Le 19 août 2002, le requérant atteste par ailleurs avoir reçu ce dossier.

12. L'audition du requérant a lieu le 22 août 2002. Celui-ci y est assisté de son conseil et il y dépose une note.

13. Le 23 août 2002, le conseil communal de la partie adverse décide de prendre à l'égard du requérant la sanction disciplinaire de la démission d'office.

Cette décision est notifiée au requérant par courrier recommandé du 23 août 2002.

Par courriers du 26 août 2002 en sont également informés l'administration générale des Personnels de l'Enseignement fondamental officiel subventionné de la Communauté française, l'inspection cantonale, la directrice de l'école de Blanmont, l'autorité de tutelle de la partie adverse, ainsi que les autorités provinciales.

14. Le 26 août 2002, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse décide de prononcer à l'égard du requérant une mesure de suspension préventive, produisant ses effets le 30 août 2002.

Cette décision est notifiée au requérant par courrier recommandé du 27 août 2002.

15. Le 2 septembre 2002, la partie adverse informe les parents des élèves de la sixième année de l'école de Blanmont de sa décision de "rompre toute collaboration'" avec le requérant.

16. Le 2 septembre 2002, le requérant introduit devant la chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné des niveaux préscolaire et primaire, ordinaire et spécial (ci-après dénommée "chambre de recours") un recours à l'encontre de la décision prise le 23 août 2002 qui consiste à lui infliger la sanction disciplinaire de la démission d'office. La partie adverse en est informée par un courrier du même jour.

17. Le 2 octobre 2002, le requérant demande la suspension et l'annulation de la décision de suspension préventive précitée, devant le Conseil d'Etat. La demande est rejetée par l'arrêt n° 113.652 du 13 décembre 2002.

18. Le 17 octobre 2002, la chambre de recours émet un avis aux termes duquel elle "estime devoir confirmer la décision prise par le pouvoir organisateur".

19. Le 28 octobre 2002, par une délibération de son conseil communal, la partie adverse décide de confirmer la sanction de la démission d'office qu'elle a prise à l'égard du requérant le 23 août 2002.

Il s'agit de la décision attaquée, notifiée au requérant par un courrier recommandé du 31 octobre 2002;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation de l'article 65, § 4, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [relative à] la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe général de motivation des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir"; qu'il expose que le conseil communal de la partie adverse s'est contenté de "confirmer" la sanction qu'il avait prise antérieurement à l'avis de la chambre de recours; qu'il en déduit une violation de la loi du 29 juillet 1991; qu'il écrit également que l'avis de la chambre de recours n'est pas reproduit dans l'acte attaqué, et que celui-ci n'en fait même pas mention, ce qui constitue, selon lui, une violation de l'article 65, § 4, du décret du 6 juin 1994 visé dans son moyen; qu'il critique la motivation de l'avis émis le 17 octobre 2002 par la chambre de recours en ce qu'elle a confirmé "la proposition de sanction formulée le 23 août 2002 par la partie adverse sans avoir eu le moindre égard [à ses] arguments [...] et aux pièces qu'il a déposées devant elle"; que le requérant soutient que "la partie adverse ne pourrait valablement considérer que les motifs justifiant la proposition de sanction disciplinaire du 23 août 2002 peuvent mutatis mutandis être transposés à l'acte attaqué alors que celui-ci n'y fait même pas la moindre référence"; qu'il ajoute que les motifs de fait sur lesquels repose cette proposition sont inexacts; qu'il précise que ceux-ci sont d'ordre pédagogique et tiennent au fait qu'il lui est reproché de créer un climat de tension dans l'établissement où il est affecté et s'attache à faire état des arguments pour lesquels il tient ces motifs pour inexacts; qu'il termine son argumentation en écrivant qu'en lui infligeant la sanction de la démission d'office "parce que son comportement à l'égard de ses collègues nuirait au bon fonctionnement de l'école, sans avoir au préalable pris la moindre initiative, d'une part, en vue de vérifier la véracité des reproches faits [à son encontre], et, d'autre part,

en vue de comprendre, [...] d'aplanir les tensions alléguées, la partie adverse a méconnu tant le principe de bonne administration que ses obligations en matière de motivation des actes administratifs";

Considérant que l'acte attaqué est la décision du conseil communal de la partie adverse du 28 octobre 2002, par laquelle est confirmée la sanction de la démission d'office prise le 23 août 2002 à l'égard du requérant; que c'est en fonction de cet acte du 28 octobre 2002, que le requérant identifie comme l'objet de son recours, qu'il convient d'apprécier l'existence d'un éventuel excès de pouvoir commis par la partie adverse; que le courrier recommandé adressé au requérant le 31 octobre 2002 ne constitue quant à lui que la notification de cette décision; qu'une éventuelle illégalité dans la notification d'une décision est sans incidence sur la légalité de celle-ci; que le texte reproduit par le requérant dans sa demande de suspension ne constitue pas la motivation de la décision attaquée, mais seulement un extrait de la lettre de notification de cette décision; qu'il apparaît que la décision attaquée reproduit l'avis motivé de la chambre de recours du 17 octobre 2002; qu'ainsi, l'argument du requérant selon lequel la décision attaquée violerait l'article 65, § 4 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, manque en fait; que la décision initiale, également visée dans la décision attaquée, prise le 23 août 2002 et infligeant au requérant la sanction de la démission d'office, fait longuement état des griefs relatifs à la manière d'enseigner du requérant et de ceux concernant son attitude envers ses collègues; qu'elle cite aussi longuement les moyens de défense développés par le requérant; qu'enfin, elle considère comme établis les griefs qui fondent le choix de la sanction, dans les termes qui suivent :

" Considérant que le fait principal à charge de Monsieur Alain DEBRUYN réside dans le rapport rédigé par Madame l'Inspectrice et particulièrement dans celui du 11 juin 2002 dont l'intéressé [a] eu connaissance, rapport faisant état clairement de graves manquements pédagogiques tant au niveau de la gestion de sa classe que par rapport aux exigences définies par le décret «missions» ou du décret «cadre» ainsi qu'en ce qui concerne les «socles de compétence»;

Considérant que les autres griefs à charge de Monsieur Alain DEBRUYN sont de type «relationnel» avec l'ensemble de ses collègues;

Considérant que l'ensemble de tous les griefs [est] de nature à perturber l'organisation et le bon fonctionnement de l'école communale de Blanmont, de nuire gravement à la formation des élèves qui lui sont confiés au niveau de la sixième année primaire, de maintenir un climat de tension et de stress tant dans le chef de Monsieur Alain DEBRUYN que dans celui de l'équipe pédagogique et également dans celui des élèves;

Considérant que des dispositions doivent impérativement être prises pour améliorer radicalement le climat général de l'école de Blanmont et surtout aussi pour dispenser aux élèves de la classe de Monsieur Alain DEBRUYN un enseignement répondant scrupuleusement aux exigences pédagogiques définies ci-avant et reprises dans le rapport de Madame l'Inspectrice du 11 juin 2002;

Considérant que les faits mis à charge de Monsieur Alain DEBRUYN sont suffisamment étayés par les éléments repris dans la présente délibération et que leur degré de gravité s'apprécie facilement à la lecture de ce qui précède;";

que l'avis motivé de la chambre de recours du 17 octobre 2002 qui confirme la sanction prise par la partie adverse fait également état des deux griefs dirigés par celle-ci à l'encontre du requérant; qu'il précise notamment que "le rapport exhaustif de l'inspectrice [...] ne peut laisser aucun doute sur la véracité du grief formulé" relatif à la compétence pédagogique du requérant, et que "les diverses attestations établies par les collègues [du requérant] démontrent à coup sûr la réalité des problèmes relationnels rencontrés par [celui-ci] au cours de sa carrière professionnelle"; que si le décret du 6 juin 1994 précité prévoit en son article 65, § 4, alinéa 2, que l'autorité compétente pour prononcer la sanction doit exprimer dans le corps de l'acte les motifs pour lesquels elle s'écarte de l'avis qui lui est donné, le décret ne prévoit en revanche rien de tel lorsque l'autorité se conforme à cet avis, comme en l'espèce; qu'en faisant référence à la motivation des deux actes antérieurs, la décision attaquée, qui confirme la sanction de la démission d'office, satisfait aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 précitée; que par ailleurs, pour ce qui concerne la motivation interne, les éléments de preuve relatifs aux faits reprochés au requérant sont nombreux et variés; qu'eu égard à la présence dans le dossier de ces multiples éléments, qui ne sont du reste pas tous à charge du requérant, le conseil communal de la partie adverse et la chambre de recours disposaient des informations suffisantes pour se prononcer sur la réalité et la gravité des manquements qui lui sont reprochés; que la lecture de ces documents ne permet ni de déceler que la partie adverse aurait cherché un prétexte pour exclure le requérant, ni de conclure que les témoignages sur lesquels elle se fonde sont manifestement dénués de crédibilité; que rien de révèle qu'une erreur manifeste d'appréciation aurait été commise par la partie adverse en ce qui concerne l'imputation au requérant des faits qui lui sont reprochés et en ce qui concerne leur gravité; que le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen "de la violation du principe général de bonne administration, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir"; qu'il relève d'une part que la démission d'office est une sanction majeure; qu'il fait état, d'autre part, de son ancienneté dans l'enseignement; qu'il en conclut que la sanction qui lui a été infligée "dépasse manifestement les limites de la proportionnalité dans la mesure où une autorité raisonnable n'aurait pas infligé une sanction aussi lourde";

Considérant que la sanction de la démission d'office est une sanction sévère; qu'elle apparaît en effet en septième position dans la hiérarchie des peines fixées à l'article 64 du décret du 6 juin 1994 précité, qui compte huit peines classées de la moins

grave à la plus grave; que cette peine n'apparaît cependant pas comme manifestement disproportionnée par rapport aux manquements imputés au requérant; qu'une telle conclusion s'impose d'autant plus que la partie adverse doit, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, prendre en considération la qualité de l'enseignement dispensé dans ses établissements, ce qu'elle a fait en l'espèce; qu'en outre, la procédure disciplinaire a été précédée par des mises en garde qui sont demeurées sans résultats; que le second moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille trois par :

Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

F. VAN MICHEL. O. DAURMONT.